



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n° 2022/ICPE/286  
portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Centrale Biogaz de l'Estuaire à Montoir-de-Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-23 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/261 du 12 décembre 2017 autorisant la société Centrale Biogaz de l'Estuaire à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

**Vu** le donner acte de modification notable non substantielle du 31 mars 2022 ;

**Vu** la mise à jour du plan d'épandage référencée 2021-1039 portée à la connaissance du préfet par la société Centrale Biogaz de l'Estuaire le 3 mai 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 juin 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Centrale Biogaz de l'Estuaire le 15 juin 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que la mise à jour du plan d'épandage n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

**Considérant** que la mise à jour du plan d'épandage ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'enregistrement au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la mise à jour du plan d'épandage constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R512-46-23 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de modifier des prescriptions en application des dispositions de l'article R512-46-22 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur de la mise à jour du plan d'épandage ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

## TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

### CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

#### Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Biogaz de l'Estuaire dont le siège social est situé au 10 boulevard de la Robiquette BP 86115 35761 SAINT-GREGOIRE Cedex, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 modifié par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, zone d'activités de la Barillais, lieu-dit la Barillais, 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE, une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane telle que décrite dans les articles suivants.

#### Article I.1.2. Classement des installations dans la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2781-2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 76,7 t/j en moyenne	E

\* E = Enregistrement,

### **Article I.1.3. Implantation de l'établissement**

Le premier alinéa de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 est remplacé par :

Les installations sont implantées sur une partie des parcelles n° ZS 65 et ZS 66P du plan cadastral de la commune de Montoir-de-Bretagne représentant une superficie totale de 12669 m<sup>2</sup>. La parcelle n°ZS 66P accueille une unité de liquéfaction de CO<sub>2</sub>.

### **Article I.1.4. Textes spécifiques applicables à l'établissement**

L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 est abrogé.

L'installation ayant été autorisée avant le 1er juillet 2021, l'arrêté ministériel 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'installation selon les modalités prévues dans son annexe III.

## **CHAPITRE I.2. MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE**

Le plan d'épandage mis à jour référencé 2021-1039 est applicable dans le respect des prescriptions figurant à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017.

Les surfaces épandables mises à disposition ont une superficie totale de 1626 ha en remplacement des 1114 ha indiqués à l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017.

Les annexes 3 (relevé parcellaire) et 4 (carte de localisation des parcelles) sont remplacées par le relevé parcellaire et par les cartes de localisation des parcelles figurant dans le plan d'épandage mis à jour référencé 2021-1039.

---

## **TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

SS05 001 B 1

## CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société Centrale Biogaz de l'Estuaire, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Montoir-de-Bretagne.

## CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 19 JUL. 2022

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de  
Saint-Nazaire,



Michel BERGUE